

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 15 décembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 26 décembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **jeudi vingt et un décembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET, M. Jean-Paul FORESTIER à Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à M. Pierre CONTRINO, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Cécile MARRIETTE à M. Luc VERICEL, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Vincent ROME à M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Stéphane ROUSSON.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

**Délibération n°2023/12/09 – Pôle Enfance - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour la création d'un multi accueil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant le projet de réalisation d'un multi accueil au sein du futur Pôle Enfance :

M. Abderrahim BENTAYEB demande au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter une subvention d'un montant de 240 000 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire dans le cadre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant pour la réalisation d'un multi accueil au sein du futur Pôle Enfance. Le montant estimé des travaux relatifs au multi accueil s'élève à 1 600 000 € HT. Le montant de cette subvention est plafonné à 4 800 € par place et sera fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide de solliciter une subvention d'un montant de 240 000 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire dans le cadre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant pour la réalisation d'un multi accueil au sein du futur Pôle Enfance.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.